



AVIS N°2023-097/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 18 AOUT 2023

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DES ATTRIBUTAIRES DES LOTS 1 ET 2 ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°002/MJL/PRMP/S-PRMP DU 09 JUIN 2023 POUR L'ENTRETIEN DES CLIMATISEURS, DU SYSTEME ELECTRIQUE ET DES GROUPES ELECTROGENES AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MJL ET SALLES SERVEURS DE LA DSI ET LES ANNEXES DU MJL (ACCORD-CADRE) AU PROFIT DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION (MJL)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0343/MJL/PRMP/S-PRMP du 10 août 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 10 août 2023 sous le numéro 1558-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de la Justice et de la Législation (MJL) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation pour la signature de contrats ;

Que dans sa requête, la PRMP du MJL expose que :

« - dans le cadre de l'exécution de son plan de passation des marchés publics (PPMP) au titre de l'année 2023, le Ministère de la Justice et de la Législation a enclenché la procédure de passation du marché relatif à l'entretien des climatiseurs, du système électrique et des groupes électrogènes au niveau de l'administration centrale du MJL et salles serveurs de la DSI et les annexes du MJL et du CNCJ (accord-cadre) lot 1 et lot 2 ;

- les soumissionnaires déclarés attributaires sont FRIGECO et DENCE CORPORATE ;
- suite aux notifications d'attribution provisoire, les confirmations de prix et les prorogations de délai de quinze (15) jours ont été fournies par les soumissionnaires concernés ;
- les projets de contrat sont introduits à l'organe de contrôle pour étude et avis de même qu'au service financier pour les dispositions y afférentes en attendant la réception de votre avis » ;

Qu'en conséquence et dans le souci d'économie du temps, elle sollicite l'autorisation de l'organe de régulation en vue de la signature des contrats ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés ainsi que de l'examen des pièces du dossier que la demande de la PRMP du MJL porte sur l'autorisation de poursuite des procédures du marché concerné ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéa 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « **Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.**

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 5 du même article dispose : « **L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;**

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;
- l'avis de l'ARMP doit être sollicité après confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire ;

Qu'au regard de l'ensemble des dispositions sus rappelées, l'autorisation de l'ARMP, en vue de la poursuite de toute procédure dont le délai de validité des offres a expiré, est subordonnée aux deux (02) conditions cumulatives suivantes :

1. **la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;**
2. **l'inscription du marché dans le plan de passation des marchés publics de l'année au cours de laquelle l'approbation est effective ;**

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP du MJL a sollicité et obtenu des soumissionnaires « FRIGECO » et « DENCE CORPORATE » respectivement attributaires désignés du lot 1 et du lot 2 du marché concerné, d'une demande de confirmation du prix de leurs offres ;

Qu'ainsi, la première condition de poursuite des procédures, liée à la confirmation de la validité de leurs offres par les attributaires provisoires, est satisfaite ;

Considérant par ailleurs que la PRMP du MJL a rapporté que ledit marché est d'une part, inscrit au plan de passation des marchés publics gestion 2023 publié le 05 avril 2023 sous la référence S_DPAF_77750, et que d'autre part, elle a reçu notification de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics pour le bon à lancer le 07 juin 2023 ;

Qu'en présence des preuves de publication, il y a lieu de déduire que la deuxième condition de poursuite desdites procédures est remplie ;

Qu'il y a lieu de déduire de tout ce qui précède, que les deux (02) conditions étant satisfaites, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite des procédures du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- autorise la Personne Responsable des Marchés Publics du MJL à proroger le délai de validité des offres des attributaires des lots 1 et 2 du marché, objet de la demande de renseignement et de prix n°002/MJL/PRMP/S-PRMP du 09 juin 2023 concernant « l'entretien des climatiseurs, du système électrique et des groupes électrogènes au niveau de l'administration centrale du MJL et salles serveurs de la DSI et les annexes du MJL et du CNCJ (accord-cadre) » et à poursuivre la procédure de passation dudit marché ;
- recommande à la Personne Responsable des Marchés (PRMP) du MJL de prendre toutes les dispositions requises pour soumettre les contrats y afférents à la signature, aux visas et à l'approbation des organes/autorité compétents, dans le nouveau délai prorogé de validité des offres.



Séraphin AGBAHOUNGBATA